

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

\$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$

**OBJET :** Signature du marché n°23SM05 « Fourniture, équipement, livraison, maintenance et mise en service de trois véhicules électriques »

## Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché public n°23SM05 « Fourniture, équipement, livraison, maintenance et mise en service de trois véhicules électriques »

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1er : De signer le marché n°23SM05 « Fourniture, équipement, livraison, maintenance et mise en service de trois véhicules électriques » avec le groupe Sofida Peugeot sise 29 Avenue Pierre Brossolette − BP 27 39 − 59427 Armentières pour un montant de 109 140.78 € TTC.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le: 21/02/2023

Transmission au contrôle de légalité le : 21/02/2023

Certifié exécutoire le 21/02/2023

Pour extrait conforme Lens 1e 20/02/2023

Pour le Président et par délégation Alain DUBREUCQ

3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.